

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2065

présenté par
M. Bur, M. Méhaignerie et Mme Boyer

à l'amendement n° 552 de la commission des affaires culturelles

APRÈS L'ARTICLE 25

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux aliments et boissons qui figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, compte tenu de leurs caractéristiques nutritionnelles adaptées aux besoins de l'enfant dans le cadre d'une alimentation équilibrée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de restreindre le champ de l'interdiction en ciblant plus précisément le public visé et les produits qui peuvent faire l'objet de promotion dans le cadre d'une alimentation équilibrée.